

(Nomenclature ACTES : 8.8)
ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA RESTRICTION DE CONSOMMATION DE L'EAU DU ROBINET
POUR CAUSE DE NON-CONFORMITE CONFIRMEE EN CVM (CHLORURE DE
VINYLE MONOMERE), PRIS EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L'INSTRUCTION DGS/EA4/2020/67 DU 29 AVRIL 2020.
PARC Autoroute A10

Le Maire de La Chaussée-Saint-Victor,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-28 à 29 ;

CONSIDERANT les non conformités confirmées en chlorure de vinyle monomère (CVM) dans l'eau distribuée mises en évidence dans le (s) secteur(s) suivant de la commune :

– Parc Autoroute A10

Dates de prélèvement	Teneurs en µg/L
02/10/2025	2.36
04/11/2025	0.502
04/12/2025	0.327

CONSIDERANT l'impossibilité de remédier à ces non conformités à court terme et la nécessité de prononcer des restrictions de consommation pour les usages alimentaires, conformément à l'instruction de la direction générale de la santé (DGS/EA4/2020/67) du 29 avril 2020 modifiant l'instruction DGS/EA4/2012/236 du 18 octobre 2012 relative au chlorure de vinyle monomère dans l'eau destinée à la consommation humaine.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation d'eau du robinet pour les usages alimentaires est interdite, sauf lorsque l'eau a été portée à ébullition (cuisson des aliments, boissons chaudes...) sur le(s) secteur(s) suivant(s) : Parc A10

ARTICLE 2 : L'interdiction de consommation de l'eau prendra fin lorsque des mesures de gestion permettront de restaurer la conformité de l'eau distribuée.

ARTICLE 3 : Afin de subvenir aux besoins prioritaires, la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys prendra en charge le coût financier lié à l'achat des bouteilles d'eau selon les modalités suivantes :

- Quantifier les besoins en eau de boisson de l'utilisateur ;
- Dédommagement financier octroyé directement à l'utilisateur, lié à l'achat par ses soins des bouteilles d'eau.

ARTICLE 4 : Le maire et l'exploitant du réseau public d'adduction en eau potable informent la population des présentes mesures par tous moyens appropriés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : Le maire de La CHAUSSEE SAINT VICTOR, l'exploitant du réseau public, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chaussée-Saint-Victor,
le 24 mars 2026,

Le Maire
Stéphane BAUDU

